



Arrêt

**n° 121 404 du 25 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 24 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J.-P. ALLARD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 24 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous étiez sans emploi et résidiez dans le quartier Wanindara à Conakry. Durant votre enfance, votre oncle paternel, [I. D.], est venu vous chercher chez votre père pour les vacances. Durant celles-ci, il vous a emmenée chez l'exciseuse avec ses autres filles. En 2011, vous avez entamé une relation amoureuse avec un commerçant dénommé [S. O. B.]. Fin 2012, votre père est tombé malade et vous avez arrêté l'école. Le 10 décembre 2012, votre père est décédé suite à ses maladies. Votre mère devait alors effectuer une période de veuvage de 4 mois. A la fin de celle-ci et comme le veut la tradition, elle a été remariée au frère aîné de votre père, [I. D.]. Vous avez alors été vivre chez votre oncle, où votre style de vie a radicalement changé. Fin juin 2013, votre oncle vous a annoncé qu'il vous a trouvé un mari en la personne de l'un de ses amis, [O. D. D.]. Vous avez refusé catégoriquement ce mariage, il vous a alors expliqué que toutes ses filles ont été mariées de la sorte et que vous n'aviez pas le choix. Moins deux jours plus tard, vous avez été en informer votre copain qui vous a expliqué qu'il fallait patienter avant de prendre une décision. Quelques temps plus tard, votre oncle vous a annoncé qu'il allait organiser un sacrifice en l'honneur de votre défunt père en date du 05 juillet 2013. Ce jour étant arrivé, vous avez participé à cette fête et, à votre grand désarroi vous avez constaté qu'il s'agissait en réalité de la célébration de votre mariage religieux et traditionnel. Vous avez été vivre directement chez votre nouveau mari, dans l'une de ses constructions située dans le quartier de Wanindara. Il vous a alors forcé à entretenir des relations sexuelles avec lui. Deux semaines plus tard, il vous a demandé d'aller chercher à manger à l'extérieur et vous a donné de l'argent pour ce faire. Vous en avez profité pour prendre la fuite et vous êtes retournée chez votre oncle. Vous avez été renvoyée directement chez votre mari. Le 04 août 2013, vous avez à nouveau pris la fuite de chez votre mari en profitant d'une cérémonie de baptême organisée chez lui. Vous avez été trouver refuge chez votre copain dans le quartier de Demoudoula, lequel apprenant que votre situation ne faisait qu'empirer a commencé à organiser votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 18 août 2013, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires et peu convaincantes concernant son vécu au domicile de son oncle paternel, et concernant l'époux auquel elle aurait été mariée de force. Elle note également l'absence de tout commencement de preuve concernant son excision et les séquelles qu'elle en subirait.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle était en état de choc, suite au traumatisme engendré par son mariage forcé et par l'attitude ignoble et violente de son mari) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, elle n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque quant à la réalité et à l'étendue du traumatisme allégué -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son mariage forcé à l'instigation de son oncle paternel devenu son beau-père, ou encore de la réalité de séquelles consécutives à une excision.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM